



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

AMÉNAGEMENT RURAL

ACCUEIL D'ESPACES GUINGUETTE "CLES EN MAIN" SUR DES SITES EN BORD A VOIE
D'EAU OU PLANS D'EAU - ETE 2022 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu la délibération n°2022_CC040 par laquelle le Conseil communautaire du 29 mars 2022 a approuvé la réalisation de l'action d'accueil sur le territoire, d'espaces guinguette « clés en main » permanents sur les bords du canal d'Aire et de ses dépendances, dans le cadre de sa compétence « Actions de valorisation, d'aménagement et du développement du canal d'Aire, du canal de la haute Deûle et la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances à vocation économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs »,

Vu la délibération n°2022_BC070 par laquelle le Bureau communautaire du 28 juin 2022, a décidé, suite à l'appel à projets, de retenir le projet de la société Festivity, dont le siège se situe à Halluin (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch, pour l'implantation et l'exploitation d'espaces « guinguette » sur la période du 15 juillet au 21 août 2022,

Considérant que la société Festivity a retenu le site de la gare d'eau à Béthune pour l'implantation et l'exploitation de ces espaces « guinguette »,

Considérant que ce projet nécessite l'occupation d'une partie des terrains, propriétés de la Commune de Béthune, cadastrés section BL n°2 et 14, pour une superficie totale d'environ 3 530 m²,

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public communal est conditionnée par la signature d'une convention, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la Commune de Béthune et la société Festivity, dont le siège se situe à Halluin (59250) 17 rue Maxence Van Der Meersch.

PRECISE que la convention prendra effet à compter du 11 juillet 2022 et prendra fin le 26 août 2022, moyennant une redevance à la charge de la société Festivity, pour la durée de l'acte, d'un

montant de 159,09 € (3 530 m² x 0,35 €/m²/an x 47 jours d'occupation), au profit de la commune de Béthune.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le**06 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **07 JUIL. 2022**

Et de la publication le : **07 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre les soussignés :

La Commune de BETHUNE, dont le siège est à BETHUNE (62400), Place du 4 septembre, représentée par son Maire.

Spécialement habilité aux présentes, en vertu.....

Dont le numéro de SIREN est le

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »

d'une part.

Et :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué, Monsieur Didier DEPAEUW, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions n°AG/20/38 en date du 27 juillet 2020,

Spécialement habilité aux présentes, en vertu d'une décision référencée n°2022/..... en date du.....

Dont le numéro de SIREN est le 200 072 460.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération, la CABBALR » ou « l'occupant »,

d'autre part,

Et :

La société FESTIVITY, dont le siège social se situe à HALLUIN (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch, Représentée par Monsieur Robin POUCH

Ci-après dénommée « la société FESTIVITY » ou « le sous-occupant »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2022, la Communauté d'agglomération a approuvé la réalisation de l'action d'accueil sur le territoire, d'espaces guinguette « clés en main » permanents sur les bords du canal d'Aire et de ses dépendances, dans le cadre de sa compétence « Actions de valorisation, d'aménagement et du développement du canal d'Aire, du canal de la haute Deûle et la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances à vocation économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs »,

Considérant qu'un appel à projets a été lancé le 29 avril 2022, en vue d'accueillir des opérateurs économiques pour la mise en place d'espaces « guinguette » (pour la saison ou de manière éphémère le temps d'un week-end) sur les sites qu'ils considéreront les plus appropriés pour une rentabilité économique,

Par délibération du Bureau communautaire du 28 juin 2022, la Communauté d'agglomération a décidé, suite à l'appel à projets, de retenir le projet de la société Festivity, dont le siège se situe à HALLUIN (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch, pour l'implantation et l'exploitation des espaces guinguette sur la période du 15 juillet au 21 août 2022,

Considérant que la société FESTIVITY a retenu le site de la gare d'eau à Béthune pour l'implantation et exploitation des espaces « guinguette ».

Considérant que ce projet nécessite l'occupation de terrains, propriétés de la Commune de Béthune, et la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal.

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La **COMMUNE DE BETHUNE** met temporairement à la disposition du **SOUS-OCCUPANT**, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public communal qui lui est confié, à savoir :

Parcelles BL 14 d'une superficie totale de 105 912 m²
Parcelles BL 2 d'une superficie totale de 18 898 m²

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le(s) plan(s) annexé(s) à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le **SOUS-OCCUPANT** occupe la partie du domaine public communal désignée ci-dessus aux fins suivantes : Aménagement de la parcelle d'une surface de 3 530 m² au niveau de la gare d'eau sur la commune de Béthune, afin d'accueillir des activités et des animations temporaires à destination de la population.

Pour répondre à ses besoins, le **SOUS-OCCUPANT** est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public communal mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à la présente convention dans les conditions prévues à cette même convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Durant toute l'occupation, la gestion et l'entretien de la parcelle (ramassage détritiques, passage promeneurs et pêcheurs...) incombera au **SOUS-OCCUPANT**. Dès la fin de l'occupation, la parcelle sera remise à son état initial.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 11 juillet 2022 et prendra fin le 26 août 2022. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à la présente convention, le **SOUS-OCCUPANT** est autorisé à effectuer, sur le domaine public communal, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :
Installation d'une guinguette pour la période estivale.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. Le **SOUS-OCCUPANT** est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation, de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées à la présente convention.

5.2 Exécution

Le **SOUS-OCCUPANT** devra prévenir, par écrit, la **COMMUNE DE BETHUNE** et la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; le **SOUS-OCCUPANT** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par la **COMMUNE DE BETHUNE**.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donneront lieu à une vérification de la part de la **COMMUNE DE BETHUNE** et de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** et feront l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engagera en rien la responsabilité de la **COMMUNE DE BETHUNE** ni la **CABBALR** au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le **SOUS-OCCUPANT**.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

Le **SOUS-OCCUPANT** s'engage à verser à la **COMMUNE DE BETHUNE** une redevance d'un montant de 0,35 euro/m²/an occupé soit redevance forfaitaire et totale de **159,09 €** (3 530 m² x 0,35 €/m²/an x 47 jours d'occupation).

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le **SOUS-OCCUPANT** est payable d'avance. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par la **COMMUNE DE BETHUNE**.

6.3 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le **SOUS-OCCUPANT** prendra les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par la **COMMUNE DE BETHUNE**. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire et réalisé dans les mêmes formes sera dressé à l'issue du délai imparti à la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le **SOUS-OCCUPANT** en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du **SOUS-OCCUPANT**. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public communal est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à la présente convention, l'occupation privative du domaine public communal étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la **COMMUNE DE BETHUNE**.

L'OCCUPANT n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que **L'OCCUPANT** ait pu se maintenir sur le domaine public communal par tolérance de la **COMMUNE DE BETHUNE**, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'OCCUPANT peut autoriser un tiers (appelé **SOUS-OCCUPANT**) à occuper tout ou partie du domaine public communal mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de la **COMMUNE DE BETHUNE** quant au **SOUS-OCCUPANT** proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

À défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au **SOUS-OCCUPANT** plus de droits que ceux résultant de la présente convention. **L'OCCUPANT** s'oblige par ailleurs, à communiquer au **SOUS-OCCUPANT** l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Une fois la sous-occupation agréée, **L'OCCUPANT** demeure personnellement responsable à l'égard de la **COMMUNE DE BETHUNE** de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le **SOUS-OCCUPANT** ne peut en outre réclamer à la **COMMUNE DE BETHUNE** des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par la **COMMUNE DE BETHUNE** de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public communal.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU SOUS-OCCUPANT

15.1 Information

Le **SOUS-OCCUPANT** a l'obligation d'informer, sans délai, la **COMMUNE DE BETHUNE** et la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public communal mis à sa disposition.

15.2 Respect des lois et règlements

Le **SOUS-OCCUPANT** a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le **SOUS-OCCUPANT** de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le **SOUS-OCCUPANT** satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière que la responsabilité de la **COMMUNE DE BETHUNE** puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le **SOUS-OCCUPANT** doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, desorte que la responsabilité de la **COMMUNE DE BETHUNE** ne puisse jamais être mise en cause.

15.3 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le **SOUS-OCCUPANT** s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

15.4 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à la présente convention, le **SOUS-OCCUPANT** prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le **SOUS-OCCUPANT** enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public communal.

15.5 Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par le **SOUS-OCCUPANT** aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public communal occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à la **COMMUNE DE BETHUNE** et à la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** et réparés par le **SOUS-OCCUPANT** à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, la **COMMUNE DE BETHUNE** exécute d'office les réparations aux frais du sous-occupant.

Responsabilité

Le **SOUS-OCCUPANT** est le seul responsable de tous les dommages non imputables à la **COMMUNE DE BETHUNE** directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public communal que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la **COMMUNE DE BETHUNE**, par la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** ou par des tiers ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au **SOUS-OCCUPANT**, la **COMMUNE DE BETHUNE** et la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** seront dégagées de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le **SOUS-OCCUPANT** garantit la **COMMUNE DE BETHUNE** et la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le **SOUS-OCCUPANT** est tenu de contracter, pour la partie du domaine public communal mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques

spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de la **COMMUNE DE BETHUNE** et de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

15.6 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le **SOUS-OCCUPANT** ainsi que les éléments du domaine public communal mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le **SOUS-OCCUPANT** qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.7 Impôts et taxes

Le **SOUS-OCCUPANT** prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le **SOUS-OCCUPANT** est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si la **COMMUNE DE BETHUNE** devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, le **SOUS-OCCUPANT** s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par la **COMMUNE DE BETHUNE** à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE LA COMMUNE DE BETHUNE

16.1 Droits de contrôle

Construction, aménagements, travaux

La **COMMUNE DE BETHUNE** se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le **SOUS-OCCUPANT**, visés à la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de la **COMMUNE DE BETHUNE** tant à l'égard du **SOUS-OCCUPANT** qu'à l'égard des tiers.

Entretien

La **COMMUNE DE BETHUNE** se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public communal mis à la disposition du **SOUS-OCCUPANT**, au regard des dispositions prévues à la présente convention.

Réparations

La **COMMUNE DE BETHUNE**, avertie préalablement et sans délai, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le **SOUS-OCCUPANT** pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public communal mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Le **SOUS-OCCUPANT** doit laisser circuler les agents de la **COMMUNE DE BETHUNE** et de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** sur les emplacements occupés. En cas de travaux, le **SOUS-OCCUPANT** doit, le cas échéant, laisser les agents de la **COMMUNE DE BETHUNE** exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Le **SOUS-OCCUPANT** ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public communal et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour le **SOUS-OCCUPANT** d'avoir fait usage du domaine public communal mis à sa disposition dans un délai de 2 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prendra fin le 26 août 2022.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de la présente convention.

Le **SOUS-OCCUPANT** ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès du **SOUS-OCCUPANT**, dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le **SOUS-OCCUPANT** conformément à la présente convention.

Sous peine de poursuites, le **SOUS-OCCUPANT** dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La **COMMUNE DE BETHUNE** se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à la présente convention, le **SOUS-OCCUPANT** doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le **SOUS-OCCUPANT**, d'une quelconque de ses obligations, la **COMMUNE DE BETHUNE** peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le **SOUS-OCCUPANT** dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative du sous-occupant

Le **SOUS-OCCUPANT** a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à la présente convention.

Sous peine de poursuites, le **SOUS-OCCUPANT** doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis

de réception, sauf cas d'urgence.

Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

Résiliation à l'initiative du sous-occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative du **SOUS-OCCUPANT** prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

Le **SOUS-OCCUPANT** dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées dans la présente convention, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au **SOUS-OCCUPANT**.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le **SOUS-OCCUPANT** doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

Le **SOUS-OCCUPANT** pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où la **COMMUNE DE BETHUNE**, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public communal de tout ou partie des ouvrages que le sous-occupant aura été autorisé à effectuer.

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la **COMMUNE DE BETHUNE**, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** et le **SOUS-OCCUPANT**, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : AVENANTS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour la commune de Béthune : Hôtel de Ville, Place du 4 septembre 62400 BETHUNE

Pour l'occupant : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE 100 AVENUE de Londres 62400 BETHUNE.

Pour le sous-occupant : Société FESTIVITY, 17 rue Maxence Van Der Meerch 59250 HALLUIN

ARTICLE 25 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en 3.exemplaires,

A BETHUNE, le

	<i>(Signatures)</i>
Le Propriétaire La commune de BETHUNE Représentée par son Maire Monsieur Olivier GACQUERRE	
L'occupant La Communauté d'agglomération de Béthune- Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président, Le Conseiller délégué Didier DEPAEUW	
Le sous-occupant La société FESTIVITY - Représentée par Monsieur Robin POUCH	

BETHUNE GARE D'EAU – GUINGUETTE – ETE 2022

